

Lettre sur les droits des personnes gardées à vue en raison d'infractions en lien avec le terrorisme

Ce dépliant vous présente des informations importantes sur les droits vous étant conférés par le droit écossais et la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsque vous êtes en garde à vue dans un poste de police. Ce document vous explique les principaux droits dont vous êtes titulaire lorsque vous êtes gardé à vue. Il ne constitue pas un conseil juridique et ne vous expose pas non plus l'ensemble de vos droits. Il vous est recommandé de consulter un conseiller juridique indépendant.

Veillez lire ces informations dès que possible. Elles vous aideront à prendre des décisions lorsque vous vous trouvez dans un poste de police. Si vous avez besoin d'un exemplaire dans un langage vulgarisé ou d'une traduction, demandez à la police de vous expliquer tous les éléments de ce dépliant que vous ne comprenez pas.

Souvenez-vous de vos droits :

- 1. Vous avez le droit de connaître les raisons pour lesquelles la police vous place en garde à vue.**
- 2. Vous avez le droit de connaître les accusations que la police forme à votre égard.**
- 3. Vous avez le droit de veiller à ce qu'un avocat soit informé de votre garde à vue au poste de police. Ce service est gratuit.**
- 4. Vous avez le droit de veiller à ce qu'une autre personne soit informée que vous êtes en garde à vue dans un poste de police. Il peut s'agir, par exemple, d'un membre de votre famille, d'une personne s'occupant de vous ou d'un ami.**
- 5. Vous avez le droit de garder le silence. Vous n'êtes pas dans l'obligation de répondre aux questions de la police, MAIS vous devez donner votre nom, votre adresse, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité.**
- 6. Avant que la police ne vous pose des questions, vous avez le droit de vous entretenir sans délai et en privé avec un avocat. Vous avez également la possibilité de parler à un avocat à tout moment, lorsque la police vous pose des questions.**
- 7. Si vous avez moins de 16 ans ou alors si vous êtes âgé de moins de 18 ans et soumis à une ordonnance de surveillance obligatoire, vous avez également le droit de recevoir, au poste de police, la visite d'un de vos parents ou de votre tuteur.**
- 8. Vous avez le droit de bénéficier d'une assistance médicale en urgence.**



Vos droits

Veillez noter que, dans des cas exceptionnels, la police a le droit de retarder le moment à partir duquel vous pourrez bénéficier de ces droits ou alors de ne pas vous permettre d'en bénéficier. Par exemple, cette situation existe lorsque la police estime devoir vous parler pour empêcher à une autre personne d'être blessée. **Ce principe n'inclut pas le droit vous permettant de garder le silence.**

1. Informations destinées aux personnes en garde à vue au poste de police

- **Droit de garder le silence**

Vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions que la police vous pose sur les accusations qu'elle forme contre vous.

Toutes vos déclarations seront rapportées par écrit ou enregistrées et pourront être utilisées comme des preuves à l'occasion d'un procès, si votre dossier est soumis à un tribunal.

Vous devez indiquer vos nom et adresse, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité, lorsque ces renseignements vous sont demandés.

- **Informez un avocat de votre présence au poste de police**

Vous pouvez demander à la police d'indiquer à un avocat que vous êtes au poste de police. Il peut s'agir de votre propre avocat ou, si vous n'en avez pas, d'un avocat commis d'office. La police veillera à ce qu'un avocat soit contacté dès que possible. Ce service est fourni gratuitement.

- **Informez une personne de votre présence au poste de police**

Vous pouvez demander à la police de contacter une autre personne pour lui dire que vous êtes au poste de police. Il peut s'agir d'un membre de votre famille, de votre partenaire, d'un ami ou d'une autre personne que vous connaissez. La police contactera cette personne en votre nom, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

Si vous êtes âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans et soumis à une ordonnance de surveillance obligatoire) :

- La police doit essayer d'indiquer à l'un de vos parents ou à votre tuteur que vous êtes au poste de police.
- L'un de vos parents ou votre tuteur peut venir pour vous y apporter une assistance.

- **Intervention d'un interprète vous apportant une aide**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas l'anglais, la police veillera à ce qu'une personne parlant votre langue (un interprète) vous vienne en aide. Ce service est gratuit. Il est important que vous compreniez ce qui est dit au poste de police.

Si vous êtes sourd ou avez des difficultés de langage, la police demandera à une personne de vous aider. Il pourra s'agir d'un interprète en langue des signes ou d'un autre professionnel approprié. Ce service est gratuit.

- **Si vous n'êtes pas britannique**

Si vous n'êtes pas britannique, vous pouvez demander à la police de prendre contact avec votre Haut-Commissariat, Ambassade ou Consulat pour leur indiquer où vous êtes et les raisons pour lesquelles vous êtes au poste de police. Leurs personnels peuvent vous rendre visite et demander à un avocat de passer vous voir.

- **Que se passe-t-il si vous êtes mis en examen ou gardé à vue en exécution d'un mandat ?**

Si vous êtes mis en examen du fait d'une infraction, il se peut alors que vous soyez remis en liberté ou alors gardé à vue au poste de police et présenté à un tribunal le lendemain. Il se peut également que vous soyez remis en liberté si vous vous engagez à comparaître au tribunal à une date déterminée.

- **Accès aux documents**

Si votre affaire passe au tribunal, les éléments de preuve de votre dossier vous seront remis ou seront communiqués à votre avocat. Ils vous permettront, à vous ou à votre avocat, de préparer votre défense.

Si vous ne comprenez pas l'anglais, vous avez le droit d'obtenir la traduction des importantes informations.

- **Si vous êtes malade ou blessé**

La police vous interrogera sur votre santé et vous demandera si vous allez bien. La police peut demander à un médecin de vous examiner. Son intervention est prévue pour renforcer les mesures prises pour s'assurer qu'un traitement approprié vous soit accordé lorsque vous êtes en garde à vue. Si vous avez besoin de voir un médecin, faites-le savoir à la police. Si vous tombez malade, vous pourrez bénéficier d'une assistance médicale.

- **Repas et boissons**

De l'eau vous sera servie si vous en demandez. Si vous êtes gardé à vue pendant plus de quatre heures, un repas vous sera proposé. Si vous suivez un régime particulier ou des pratiques religieuses, indiquez-le à la police dès que possible.

Si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire (veuillez noter que ces éléments ne constituent que des informations sur un service et non pas un droit) :

Il se peut que vous ayez besoin d'aide pour comprendre la situation dans laquelle vous vous trouvez dans un poste de police. Cette aide peut être apportée par un chargé d'assistance désigné Adulte approprié. Ce service peut vous concerner si vous souffrez d'un trouble mental ou avez des difficultés d'apprentissage. **Si vous pensez que vous pourriez bénéficier de ce type d'aide, indiquez-le à la police.**

Si la police estime que vous devriez être aidé par un Adulte approprié, elle lui demandera alors d'être présent, même si vous n'avez pas sollicité sa présence.

2. Informations à l'attention des personnes devant être interrogées par la police

• Intervention d'un avocat devant vous aider

- Si vous souhaitez parler à un avocat, indiquez-le à la police. La police contactera un avocat qui vous sera affecté dès que possible.
- L'avocat vous indiquera s'il peut vous conseiller gratuitement ou si ses conseils sont payants. Si vous devez effectuer un paiement, il vous informera sur le montant dû et les modes de paiement. La police ne paiera pas votre avocat ou ne discutera pas non plus du mode de paiement d'un avocat.
- La police n'est pas normalement autorisée à vous poser des questions sans la présence d'un avocat lorsque vous avez demandé à ce que ce dernier soit présent dans la salle où vous vous trouvez.
- De temps à autre, la police doit vous poser des questions urgentes avant que vous n'ayez la possibilité de parler à un avocat.
- Le fait de parler à un avocat ne signifie pas que vous êtes l'auteur d'une infraction.
- À tout moment, vous pouvez revenir sur la décision que vous aurez prise sur la présence d'un avocat. Informez-en la police dès que possible afin qu'elle vous envoie un avocat.
- Le rôle d'un avocat est de protéger vos droits et de vous donner des conseils sur le droit.
- Vous pouvez décider de vous entretenir avec un avocat que vous connaissez ou avec l'avocat commis d'office. Cet avocat est indépendant et ne travaille pas avec la police.
- Si un agent de police de haut rang l'autorise, un inspecteur en civil peut être présent lorsque vous consultez votre avocat.
- Vous êtes autorisé à avoir un entretien en privé avec un avocat.
- Vous pouvez demander à l'avocat d'être présent dans la salle où la police vous pose des questions.
- Si l'avocat ne se présente pas au poste de police au moment où il s'est engagé à le faire ou si vous souhaitez avoir un nouvel entretien avec cet avocat, demandez à la police de reprendre contact avec lui.

- **Pendant combien de temps risquez-vous d'être gardé à vue pour un interrogatoire ?**

La durée maximale pendant laquelle la police peut vous garder à vue pour un interrogatoire relatif à une infraction et sans mise en examen est de 48 heures. De temps à autre, un agent de police de haut rang doit examiner votre dossier pour voir si vous devez rester en garde à vue. Cette démarche est appelée la révision. La durée de votre garde à vue ne peut être supérieure à 48 heures que si un tribunal l'autorise. Le tribunal peut prolonger la période de garde à vue courant dès le jour de votre arrestation et n'étant pas assortie d'une mise en examen pour qu'elle soit de 14 jours. Dans ces conditions, il doit vous être donné ou indiqué ce qui suit :

- un document écrit attestant qu'une demande de prolongation de votre garde à vue a été déposée ;
- le moment auquel la demande a été formée ;
- le moment auquel la demande doit être entendue par un tribunal ; et
- la ou les raisons pour lesquels la poursuite de la garde à vue est demandée.

Un préavis doit vous être remis (et également à votre représentant juridique) à chaque fois qu'une demande est faite pour prolonger ou prolonger une nouvelle fois votre garde à vue.

Vous et votre avocat ont le droit avec le droit de faire part de votre avis sur cette décision, sauf si vous n'êtes pas en état de le faire. Un avocat peut vous conseiller sur ce point.

Auxiliaires indépendants de garde à vue

Ces personnes sont des particuliers autorisés à avoir accès aux postes de police. Elles sont qualifiées d'Auxiliaires indépendants de garde à vue et elles interviennent bénévolement pour s'assurer que les personnes gardées à vue soient convenablement traitées et puissent bénéficier de leurs droits.

Vous n'avez pas le droit de voir un auxiliaire indépendant de garde à vue ou de demander à ce qu'un tel auxiliaire vous rende visite, mais un tel auxiliaire est susceptible de venir vous voir. Si un auxiliaire indépendant de garde à vue vous rend visite lorsque vous êtes en garde à vue, il le fera sans la police pour s'assurer de votre bien-être et que vos droits sont respectés. Il vous appartient de décider si vous souhaitez lui parler.